



Arrêt

**n° 97 877 du 26 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 septembre 2012 avec la référence 21674.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me O. IGNACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 31 janvier 2010, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familiale avec son épouse belge, lequel lui a été accordé le 5 mai 2010.

1.2. Le 23 mai 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Après avoir obtenu un visa D b20 (regroupement familial) en qualité de conjoint de belge, l'intéressé arrive en Belgique en date du 17 septembre 2010 et obtient sa carte F le 11 janvier 2011.

Le 2 avril 2012 un rapport de cohabitation négatif nous apprend qu'il n'y a plus de vie commune.

Le 7 mai 2012 l'intéressé est prié de nous communiquer les éléments prouvant son intégration dans le royaume. Cependant, l'intéressé ayant été proposé la radiation d'office, ce document n'a pas pu lui être notifié. Il a dès lors été impossible de lui réclamer les documents relatifs à sa situation économique, ses attaches avec son pays d'origine, son état de santé ainsi qu'à son âge.

Considérant que cette situation lui est imputable. L'examen des facteurs d'intégration, de sa situation économique ainsi que de la durée de séjour sur le territoire se fera par conséquent sur base du dossier administratif [sic].

- La famille : le lien familial de l'intéressé avec Madame [A. L.] (NN xxx) n'est plus d'actualité. Une procédure de divorce ayant de surcroît été introduite par Madame [L.].

La durée de séjour : cette durée peut être qualifiée de courte. Effectivement les 19 mois au cours (sic) desquels l'intéressé a vécu dans le royaume ne permet pas d'affirmer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'il a développé un ancrage durable en Belgique.

- L'intéressé né (e 6 mai 1981 n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Au vu de ses éléments et en vertu de l'article [sic] 40ter et 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 40ter, 42ter et 62 de la loi du 15/12/1980 (sic), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration notamment du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

2.1.1. Dans une première branche, elle soutient en substance que les articles 40 ter et 42 quater de la Loi ne peuvent fonder la décision querellée en ce sens que, d'une part, si une procédure de divorce a bien été engagée, nul ne pouvait prédire, au moment de la prise de la décision querellée, l'issue de cette procédure, et, d'autre part, qu'une simple séparation du couple ne peut suffire à prendre une décision de retrait de séjour. Elle se réfère à cet égard à un arrêt sans en mentionner la référence. Elle argue ensuite que « [...] force est de constater que ce n'est que sur un constat – contestable – d'absence de cohabitation et sur le fait que le requérant aurait été « proposé à la radiation » que la partie adverse a pris la décision contestée ». Elle ajoute notamment que si la partie défenderesse « [...] avait effectivement adressé cette demande de renseignement à l'adresse connue d'elle, le requérant en aurait été avisé, comme il a été avisé de l'envoi de la décision contestée, et aurait pu répondre ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle argue qu'en ce que le requérant a eu connaissance de la décision querellée, laquelle a été adressée au domicile conjugal, cela démontre bien que le couple conserve des relations suffisamment suivies. Elle souligne en outre que si le requérant avait eu la possibilité de le faire, il aurait informé la partie défenderesse de ce que son avenir professionnel est gravement compromis en Algérie, qu'il reste un soutien important pour sa femme notamment dans le cadre de ses relations avec ses enfants, et enfin, qu'il exerce une activité professionnelle suivie dans le cadre de contrats intérimaires. Elle fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de bonne administration en n'examinant pas, avec toute la minutie nécessaire, le dossier du requérant avant de prendre la décision querellée, entraînant en outre une motivation inadéquate.

2.2. La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle soutient qu'en obligeant le requérant à quitter le territoire, alors qu'il vit une relation conjugale particulièrement difficile avec son épouse très fragile sur le plan psychologique, la décision querellée viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie défenderesse n'ayant pas procédé à une évaluation sérieuse de proportionnalité entre les conséquences de la décision querellée sur le requérant et son épouse et l'intérêt de l'Etat belge.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 42 *quater* de la Loi, tel qu'applicable au requérant lors de la prise de la décision attaquée, énonce en son paragraphe 1^{er} : «*Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...]*

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plu d'installation commune ; [...]».

Aux termes de ce prescrit, et contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, l'installation commune entre le requérant et la ressortissante belge qui lui ouvre le droit au séjour constitue donc bien une condition au séjour de la première. Le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport de cohabitation du 2 avril 2012. Ce rapport fait état de ce que le requérant ne vit plus au domicile conjugal et qu'une procédure de divorce est en cours. De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge n'existait plus.

3.1.2. En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas qu'il n'y a plus d'installation commune, mais se borne à alléguer qu'ayant reçu, à l'adresse du domicile conjugal, un courrier de la commune, « *Cette circonstance démontre déjà que le couple conserve des relations suffisamment suivies et positives pour que le requérant soit avisé de démarches importantes pour son avenir dans le pays* », et que « *[...] Depuis son arrivée en Belgique, il a été – et reste – un soutien important pour Madame [L.] – notamment dans le cadre de relations avec ses enfants* », soit autant d'affirmations dont le Conseil ne peut que constater qu'elles ne sont nullement étayées en manière telle qu'elles demeurent, à ce stade, purement hypothétiques et ne peuvent, par conséquent, permettre d'invalider le constat porté par la décision querellée, tel que rappelé dans les lignes qui précèdent, et partant, pas de nature à pouvoir mettre en cause la légalité de l'acte attaqué.

Quant aux éléments invoqués relatifs à l'avenir et l'activité professionnelle du requérant, invoqués pour la première fois en termes de requête, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle également qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011), il appartenait au contraire à la partie requérante, sachant qu'elle ne répondait plus à la condition d'installation commune et dès lors risquait de voir son séjour retiré, de communiquer et d'exposer à la partie défenderesse, avant qu'elle ne prenne sa décision, les éléments spécifiques à sa situation. Par conséquent, aucune violation du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ne peut être reproché à la partie défenderesse. En tout état de cause, force est de constater qu'il appert du dossier administratif qu'un courrier, daté du 7 mai 2011, demandant au requérant de faire valoir tout élément prouvant son intégration dans le Royaume, n'a pu être envoyé à ce dernier dès lors qu'il a été proposé à la radiation d'office.

3.1.3. Dans cette perspective, la décision querellée est suffisamment et valablement motivée par le constat qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, le requérant n'entretenait pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec la conjointe belge rejointe et que l'examen des autres éléments de sa situation, connus de la partie défenderesse ou portés à sa connaissance par la partie requérante, ne permettait pas de conclure au maintien de son droit de séjour, nonobstant la fin de leur installation commune.

3.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2.1. Enfin, sur le second moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité d'une vie familiale entre le requérant et son épouse belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont le requérant n'est pas parvenu à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*, au point 3.1.3. du présent arrêt.

Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial réel de celui-ci en Belgique, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef du requérant, d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le moyen pris de la violation de cette disposition, tel que libellé en termes de requête, n'est, par conséquent, pas fondé.

3.3. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le deuxième moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE